**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement civil (XIVe chambre)**
**2025TALCH14/00022**

Audience publique du lundi, vingt-quatre mars deux mille vingt-cinq

Numéro TAL-2024-01933 du rôle

Composition :

Laurence JAEGER, vice-présidente,
Anne SCHREINER, juge,
Stéphanie SCHANK, juge-déléguée,
Chantal KRYSATIS, greffier.

**Entre**

1. PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à B-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à B-ADRESSE1.)

**appelants** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg des 8 et 9 février 2024,
**intimés sur appel incident,**

comparant par Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et**

1. la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2. la société anonyme d'assurances SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

3. PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE4.),

**intimés sub 1), 2) et 3)** aux fins des prédits exploits de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg des 8 et 9 février 2024,
**appelants sub 1), 2) et 3) par appel incident,**

sub 1), 2) et 3) comparant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4. la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) Sàrl., établie et ayant son siège social à F-ADRESSE5.), représentée par son gérant en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéroNUMERO3.),

5. la société anonyme SOCIETE4.) SA, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéroNUMERO4.),

6. PERSONNE4.), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE7.),

**intimées sub 4), 5) et 6)** aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 8 février 2024,

**appelants sub 4), 5) et 6) par appel incident,**

sub 4), 5) et 6) comparant par Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

7. l'association sans but lucratif BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE Asbl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), représentée par son conseil d'administration en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F1474,

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 9 février 2024,

8. l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE, établi à L-ADRESSE9.), représenté par le Président de son comité directeur en fonction, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J21,

intimés aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 9 février 2024,

9. l'établissement de droit public ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT, établi à L-ADRESSE9.), représentée par le Président de son comité directeur en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J16,

**intimés sub 7), 8) et 9** aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 9 février 2024,

ne comparant pas.

---

## FAITS

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-01933 du rôle fut fixée pour plaidoiries à l'audience publique du lundi, 3 mars 2025.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Clémence REMIER, avocat, en remplacement de Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, comparant pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.), fut entendue en ses explications.

Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, comparant pour la société anonyme SOCIETE1.) SA, la société anonyme d'assurances SOCIETE2.) SA et PERSONNE3.), répliqua.

Maître Nadia JANAKOVIC, avocat, en remplacement de Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, comparant pour la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) Sàrl, la société anonyme SOCIETE4.) SA et PERSONNE4.), fournit ses réponses.

L'association sans but lucratif BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE Asbl, la CAISSE NATIONALE DE SANTE et l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT ne comparurent ni en personne ni par mandataire.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du 24 mars 2025 le

**JUGEMENT QUI SUIT :**

**Faits**

En date du 2 août 2021, vers 17.00 heures, un accident de la circulation s'est produit sur l'autoroute A6 en direction d'ADRESSE10.) impliquant les trois véhicules suivants :

- le véhicule de marque X, immatriculé X1, conduit par PERSONNE2.), appartenant à PERSONNE1.) et assuré auprès de la société de droit belge SOCIETE5.) SA,
- le véhicule de marque XX immatriculé XX2, conduit par PERSONNE4.) et appartenant à la société SOCIETE3.) SARL, assuré auprès de la société de droit français SOCIETE4.) SA, et
- le véhicule de marque XXX, immatriculé XXX3, conduit par PERSONNE3.), appartenant à la société SOCIETE1.) SA, et assuré auprès de la société SOCIETE2.) SA.

L'accident s'est produit sur la voie de gauche de l'autoroute en direction de la Belgique, étant précisé que le véhicule conduit par PERSONNE4.) (ci-après dénommé « véhicule n° 1) précédait le véhicule conduit par PERSONNE2.) (ci-après dénommé « véhicule n° 2) qui lui-même précédait le véhicule conduit par PERSONNE3.) (ci-après dénommé « véhicule n° 3 »).

**Rétroactes**

Par exploit d'huissier de justice du 15 février 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner citation à la société SOCIETE1.) SA, PERSONNE3.), la société SOCIETE2.) SA, la société SOCIETE3.) SARL, PERSONNE4.), la société SOCIETE4.) SA et à l'ASSOCIATION BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES

ACCIDENTS D'AUTOMOBILE ASBL, prise en sa qualité d'organisme représentant des intérêts des assureurs belge et français des véhicules conduits par PERSONNE2.) et par PERSONNE4.) (ci-après « le SOCIETE7.) »), à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg au titre de dommages et intérêts des suites du prédit accident de la circulation. Ils ont demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) SA, PERSONNE3.), la société SOCIETE2.) SA, la société SOCIETE3.) SARL, PERSONNE4.) et la société SOCIETE4.) SA solidairement, sinon *in solidum*, à payer à PERSONNE1.) la somme de 6.692,00 euros au titre de dommage matériel et à PERSONNE2.) la somme de 1.000,00 euros au titre de dommage moral, chaque fois avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident, sinon à partir du 4 août 2021, date d'une mise en demeure, sinon à partir de la citation en justice, sinon encore à partir du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

Par exploit d'huissier de justice du 18 janvier 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner citation en intervention à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (CNS) et à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT (SOCIETE8.)) à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg pour les voir intervenir dans le litige introduit par voie de citation du 15 février 2022 et pour se voir déclarer communs le jugement à intervenir dans le cadre de cette affaire.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont recherché la responsabilité de la société SOCIETE1.) et de la société SOCIETE3.) principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1er du code civil et subsidiairement sur base de l'article 1384 alinéa 3 du même code. La responsabilité de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) a été recherchée sur base des articles 1382 et 1383 du code civil. Contre la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE4.), l'action directe légale a été exercée. PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont demandé à voir déclarer le jugement commun au SOCIETE7.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait valoir que le 2 août 2021, vers 17.00 heures, PERSONNE2.) roulait sur la voie de gauche de l'autoroute A6 en direction d'ADRESSE10.), lorsque le véhicule qui le précédait sur la même voie, conduit par PERSONNE4.) et appartenant à la société SOCIETE3.), se serait déporté vers la voie de droite en franchissant la ligne blanche discontinue séparant les deux voies de circulation et en effectuant un freinage violent jusqu'à l'arrêt complet du véhicule, alors-même qu'aucun autre véhicule ne l'aurait précédé directement sur sa voie de circulation. PERSONNE2.) aurait alors été contraint d'accomplir lui-même un freinage d'urgence et y aurait procédé en maintenant sa trajectoire sur la voie de gauche de l'autoroute. Pendant cette manœuvre de freinage, son véhicule aurait été percuté à la partie arrière par le véhicule qui le suivait, conduit par PERSONNE3.) et appartenant à la société SOCIETE1.), et aurait, par l'effet du choc, été projeté contre l'arrière du véhicule SOCIETE3.). Au vu de la gravité des dégâts, le véhicule conduit par PERSONNE2.) aurait été déclaré économiquement irréparable par l'expert automobile SOCIETE9.) qui aurait par ailleurs confirmé que le dommage au véhicule concordait avec le déroulement des faits relaté par PERSONNE2.). Lors de l'accident, PERSONNE2.) aurait subi des blessures au niveau du dos qui auraient été constatées le 2 août 2021 par le Docteur de Ruette (B).

Lors des débats de première instance, la société SOCIETE4.), ayant affirmé être subrogée dans les droits de son assurée, a formulé une demande reconventionnelle tendant à se voir rembourser les sommes qu'elle a avancées à la société SOCIETE3.) en réparation du dommage matériel accru à celle-ci en relation avec l'accident du 2 août 2021. A ce titre, elle a demandé à voir condamner principalement PERSONNE2.) et subsidiairement la société SOCIETE1.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 5.538,98 euros, réduite ensuite à la somme de 5.239,98 euros.

La société SOCIETE4.) a recherché la responsabilité de PERSONNE2.) sur base de l'article 1384 alinéa 1er du code civil. La responsabilité de la société SOCIETE1.) a principalement été recherchée sur base de l'article 1384 alinéa 1er du code civil et subsidiairement sur base de l'article 1384 alinéa 3 du même code. Celle de PERSONNE3.) a principalement été recherchée sur base de l'article 1384 alinéa 1er du code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code. Contre la société SOCIETE2.) SA, l'action directe a été exercée.

La société SOCIETE1.) SA et la société SOCIETE3.) n'ont pas contesté qu'en leur qualité de commettant, elles avaient la garde des véhicules conduits par leurs préposés. Elles n'ont pas davantage contesté l'intervention causale des véhicules dont elles étaient gardiennes dans la réalisation du dommage aux parties du véhicule PERSONNE2.) avec lesquelles les véhicules sont entrés directement en contact préjudiciable. Elles ont toutefois nié toute intervention causale des véhicules conduits par leurs préposés avec le dommage accru à la partie du véhicule PERSONNE2.) avec laquelle il n'y a pas eu de contact.

Par jugement du 7 décembre 2023, le tribunal de paix de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, après avoir reçu les demandes principale et reconventionnelle en la forme, a :

- dit non fondée la demande de PERSONNE2.),
- dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) dirigée contre la société SOCIETE3.), PERSONNE4.) et la société SOCIETE4.),
- dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) dirigée contre la société SOCIETE1.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) SA en ce qu'elle porte sur l'indemnisation du dommage accru à l'avant de son véhicule,
- dit fondée la demande d'PERSONNE1.) dirigée contre la société SOCIETE1.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) en ce qu'elle porte sur les frais de dépannage de son véhicule,
- condamné la société SOCIETE1.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) la somme de 63,00 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 2 août 2021 jusqu'à solde,
- constaté que la responsabilité de la société SOCIETE1.), de PERSONNE3.) et de la société SOCIETE2.) est engagée *in solidum* en ce qui concerne le dommage accru à l'arrière du véhicule d'PERSONNE1.),
- avant tout autre progrès en cause : nommé expert Monsieur Raphaël CHIESA, demeurant à L-ADRESSE11.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé :

- *de décrire les dégâts matériels ayant affecté la partie arrière du véhicule X, immatriculé en Belgique sous le numéro X1, impliqué dans l'accident de la circulation qui s'est produit le 2 août 2021 sur l'autoroute A6, ayant appartenu à PERSONNE1.) et ayant fait l'objet d'un « procès-verbal d'expertise » (référence 4025913) établi le 13 août 2021 par PERSONNE5.) à la demande de SOCIETE5.) SA,*
- *de se prononcer sur la question de savoir si les dégâts matériels ayant affecté ledit véhicule à la partie arrière, et en relation causale directe avec l'accident de la*

*circulation du 2 août 2021, étaient d'une gravité telle qu'ils auraient justifié à eux-seuls que l'on considère le véhicule comme économiquement irréparable,*

- *en cas de réponse négative à la question posée sub 2), de chiffrer le coût de remise en état des dégâts matériels ayant affecté l'arrière du véhicule suite à l'accident de la circulation du 2 août 2021,*

    - dit fondée la demande de la société SOCIETE4.) dirigée contre PERSONNE2.),

    - condamné PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE4.) la somme de 5.239,98 euros,

    - réservé la demande d'PERSONNE1.) contre la société SOCIETE1.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) et la demande de la société SOCIETE1.), de PERSONNE3.) et de la société SOCIETE2.) contre PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

    - dit non fondées les demandes de PERSONNE2.) et de la société SOCIETE4.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

    - dit non fondées les demandes respectives d'PERSONNE1.) contre la société SOCIETE3.), PERSONNE4.) et la société SOCIETE4.), et de la société SOCIETE1.), de PERSONNE3.) et de la société SOCIETE2.) contre PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

    - condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux dépens de la demande dirigée contre la société SOCIETE3.), PERSONNE4.) et la société SOCIETE4.),

    - condamné PERSONNE2.) aux dépens de sa demande dirigée contre la société SOCIETE1.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) et aux dépens de la demande dirigée par voie de citation en justice du 18 janvier 2023 contre la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ et l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT,

    - réservé les dépens de la demande d'PERSONNE1.) contre la société SOCIETE1.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) et les droits des parties,

    - dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement,

    - déclaré le jugement commun à l'ASSOCIATION BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE ASBL, à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ et à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT,

    - fixé l'affaire pour continuation des débats à une audience ultérieure.

Par ordonnance de remplacement d'expert du 9 janvier 2024, l'expert CHIESA a été remplacé par l'expert DEBRAS.

Pour statuer comme il l'a fait, le juge de première instance a, quant à la demande dirigée contre la société SOCIETE1.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) distingué entre le

dommage subi à l'arrière et le dommage subi à l'avant du véhicule conduit par PERSONNE2.) dont il n'était pas contesté qu'au moment du choc, il était en mouvement. Comme il y a eu contact matériel entre le véhicule n° 3 et l'arrière du véhicule n° 2, la société SOCIETE1.) a été déclarée présumée responsable du préjudice accru à la partie arrière du véhicule n° 2 par application de l'article 1384 alinéa 1er du code civil. En ce qui concerne le dommage subi à l'avant du véhicule n° 2, à défaut de contact matériel entre cette partie du véhicule et le véhicule n° 1, le premier juge a rappelé qu'il appartient aux demandeurs de rapporter la preuve d'une intervention causale de ce dernier dans la genèse du dommage.

Le premier juge a déduit des éléments de la cause qu'il n'était pas établi que le véhicule n° 2 a été projeté contre le véhicule n° 1 par l'effet du choc avec le véhicule n° 3, de sorte que, faute de preuve de l'intervention causale du véhicule n° 3, la responsabilité de la société gardienne de ce dernier n'a pas été retenue sur base de l'article 1384 alinéa 1er du code civil par rapport au dommage subi à l'avant du véhicule n° 2.

En l'absence de preuve de la projection du véhicule n° 2 contre le véhicule n° 1 par l'effet du choc avec le véhicule n° 3 conduit par le préposé PERSONNE3.), le premier juge a retenu qu'aucune faute en relation causale avec les dégâts causés à l'avant du véhicule PERSONNE2.) n'est établie dans le chef du préposé, de sorte qu'il a dit la responsabilité de la société SOCIETE1.) SA n'est pas non plus engagée sur base de l'article 1384 alinéa 3 du code civil par rapport au dommage subi à l'avant du véhicule PERSONNE2.).

Quant au dommage accru à l'arrière du véhicule PERSONNE2.), le premier juge a dit que la preuve d'un prétendu freinage intempestif par PERSONNE4.) ou par PERSONNE2.) n'était ni établie, ni offerte en preuve, de sorte qu'il en a conclu que la société SOCIETE1.) n'a pas réussi pas à s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pèse sur elle pour les dégâts accrus à l'arrière du véhicule n° 2.

En ce qui concerne la responsabilité de PERSONNE3.) sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, le premier juge a retenu que celui-ci a violé les dispositions de l'article 140 du code de la route en ne réussissant pas à arrêter son véhicule lorsque le véhicule PERSONNE2.) a freiné, respectivement s'est mis à l'arrêt.

Etant donné que le premier juge a accueilli en partie les actions en responsabilité contre la société SOCIETE1.) et PERSONNE3.), la demande contre la société SOCIETE2.), assureur du véhicule SOCIETE1.), a également été déclarée fondée.

Quant à la responsabilité de la société SOCIETE3.), le juge de première instance a dit qu'en l'absence de contact matériel entre la partie arrière du véhicule n° 2 et le véhicule n° 1, il appartient à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.) de rapporter la preuve d'une intervention causale du véhicule conduit par PERSONNE4.) dans la genèse du dommage. Comme il y a eu contact matériel entre le véhicule n° 1 et l'avant du véhicule n° 2, la société SOCIETE3.) SARL a été déclarée présumée responsable du préjudice accru à la partie avant par application de l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

Jugeant qu'un comportement anormal du véhicule SOCIETE3.), consistant en un freinage brusque et non exigé pour des raisons de sécurité, n'était pas établi, le juge de première instance a retenu que la responsabilité de la société SOCIETE3.) SARL n'est pas engagée sur base de l'article 1384 alinéa 1er du code civil par rapport au dommage subi à la partie arrière du véhicule PERSONNE2.).

La responsabilité de la société SOCIETE3.) SARL n'a pas davantage été retenue sur base de l'article 1384 alinéa 3 du code civil par rapport au dommage subi à l'arrière du véhicule PERSONNE2.), les demandeurs restant en défaut d'établir que le freinage de la préposée

PERSONNE4.) est intervenu de manière brusque et intempestive de sorte à avoir mis le conducteur du véhicule SOCIETE1.) hors d'état de s'arrêter derrière le véhicule PERSONNE2.).

Le premier juge a ensuite retenu qu'en l'absence de preuve d'une décélération inexpliquée et non exigée pour des raisons de sécurité par le véhicule SOCIETE3.), le fait par PERSONNE2.) de ne pas avoir pu arrêter son véhicule derrière le véhicule SOCIETE3.) qui le précédait impliquait une conduite fautive en violation de l'article 140 et une inobservation de la distance de sécurité dans son chef.

Comme cette faute de PERSONNE2.) présente les caractéristiques de la force majeure, le premier juge en a conclu que la société SOCIETE3.) s'exonère totalement de la présomption de responsabilité pesant sur elle en ce qui concerne le dommage accru à la partie avant du véhicule PERSONNE2.).

Enfin, dans la mesure où il n'est pas établi qu'en sa qualité de préposée, PERSONNE4.) ait commis une faute en relation causale directe avec la production du dommage à la partie avant du véhicule PERSONNE2.), le premier juge a dit que la responsabilité de la société SOCIETE3.) n'est pas non plus engagée sur base de l'article 1384 alinéa 3 du code civil.

En l'absence de preuve d'une faute de conduite en lien causal direct avec le préjudice allégué, la demande contre PERSONNE4.) a été déclarée non fondée.

Au vu du sort réservé aux demandes en responsabilité dirigées contre la société SOCIETE3.) et PERSONNE4.), l'action directe contre la société SOCIETE4.) SA, assureur du véhicule SOCIETE3.) a été déclarée non fondée.

En ce qui concerne les montants réclamés par PERSONNE1.), le premier juge a rappelé qu'il résulte des développements qu'à l'égard de la société SOCIETE1.), de PERSONNE3.) et de la société SOCIETE2.), PERSONNE1.) ne peut prétendre qu'à l'indemnisation des dégâts accrus à l'arrière de son véhicule. Une ventilation des dommages n'étant pas possible, le premier juge a ordonné une expertise. Il a, en revanche, fait droit à la demande d'PERSONNE1.) en remboursement des frais de dépannage d'un montant en principal de 63,00 euros.

Retenant qu'il n'est pas établi que PERSONNE2.) a subi un préjudice pour douleurs endurées en relation causale directe avec l'accident du 2 août 2021, le juge de première instance l'a débouté de sa demande d'indemnisation.

En ce qui concerne enfin la demande reconventionnelle formulée par la société SOCIETE4.) à l'encontre de PERSONNE2.), le premier juge a déclaré ce dernier présumé responsable du dommage subi par la société SOCIETE3.) par application de l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

Il a rappelé qu'il résulte des développement précédents qu'aucune faute de conduite de PERSONNE4.), consistant en une confusion des pédales de frein et d'accélérateur ou d'une manière générale en un freinage brusque et non exigé pour des raisons de sécurité, en relation causale directe avec la collision entre le véhicule n° 1 et le véhicule n° 2 n'est établie et que la même remarque s'imposait en ce qui concerne la faute alléguée dans le chef de PERSONNE3.), conducteur du véhicule n° 3.

Le premier juge en a déduit que PERSONNE2.) ne s'exonère pas de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui sur base de l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

Au vu des pièces versées et en l'absence de contestation, le juge de première instance a fait droit à la demande de la société SOCIETE4.) pour la somme réclamée de 5.239,98 euros.

De ce jugement, non signifié, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont relevé appel par actes d'huissier des 8 et 9 février 2024.

**Prétentions et moyens des parties**

Par réformation du jugement entrepris, **les appelants** concluent à voir :

- condamner solidairement, sinon *in solidum* SOCIETE1.) SA, PERSONNE3.), la société SOCIETE2.) SA, la société SOCIETE3.) SARL, PERSONNE4.) et la société SOCIETE4.) SA à payer à PERSONNE1.) la somme de 6.692,00 euros avec les intérêts légaux à partir de l'accident, sinon de la mise en demeure du 4 août 2021, sinon de la citation du 15 février 2022, sinon du jugement à intervenir, jusqu'à solde,
- condamner solidairement, sinon *in solidum* SOCIETE1.) SA, PERSONNE3.), la société SOCIETE2.) SA, la société SOCIETE3.) SARL, PERSONNE4.) et la société SOCIETE4.) SA à payer à PERSONNE2.) la somme de 1.000,00 euros avec les intérêts légaux à partir de l'accident, sinon de la mise en demeure du 4 août 2021, sinon de la citation du 15 février 2022, sinon du jugement à intervenir, jusqu'à solde,
- condamner solidairement, sinon *in solidum* SOCIETE1.) SA, PERSONNE3.), la société SOCIETE2.) SA, la société SOCIETE3.) SARL, PERSONNE4.) et la société SOCIETE4.) SA à payer à PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 3.000,00 euros pour la première instance.

En ordre subsidiaire, les appelants concluent à voir ordonner une comparution personnelle des trois conducteurs impliqués dans l'accident.

Ils concluent à voir déférer le serment suivant à PERSONNE4.) : « *tout à coup, la conductrice de la XX, Madame PERSONNE4.), s'est déportée en partie sur la droite, traversant la ligne discontinue séparant les deux voies de circulation et a freiné violemment jusqu'à l'arrêt complet de son véhicule. Tant devant Monsieur PERSONNE2.) et Monsieur PERSONNE3.), que devant les agents de police présents sur les lieux de l'accident, la conductrice du véhicule C a reconnu avoir confondu la pédale de frein et la pédale d'accélération, puis avoir perdu la maîtrise de son véhicule* ».

Les appelants offrent encore de prouver par l'audition du témoin PERSONNE5.), expert en automobile, que « *par projection, le véhicule B, percuté à l'arrière par le véhicule A, a percuté le véhicule C* ».

En ordre plus subsidiaire, les appelants demandent à voir nommer un expert avec la mission notamment de décrire les dégâts matériels du véhicule appartenant à PERSONNE1.), se prononcer sur la question de savoir si ces dégâts ont été causés par une projection et dresser le décompte entre parties.

Les appelants demandent en tout état de cause à voir réformer le jugement *a quo* en ce qui celui-ci a ordonné une expertise, laquelle n'aurait été ni justifiée, ni fondée.

Ils réclament enfin une indemnité de procédure de 3.000,00 euros pour l'instance d'appel.

A l'appui de leur recours, les appelants renvoient à la version des faits telle qu'exposée en première instance et reprise ci-avant. Ils font grief au juge de première instance de ne pas

avoir retenu que la faute de conduite de PERSONNE4.) – à savoir d'avoir confondu le frein et la pédale d'accélération et d'avoir, de ce fait, effectué une manœuvre de freinage brusque – constitue la cause unique de l'accident et a entraîné une projection du véhicule n° 2 sur le véhicule n° 1.

Les appelants fondent leur demande à l'égard des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE3.) sur les articles 1384 alinéa 1er sinon 3 du code civil et à l'égard de PERSONNE4.) et PERSONNE3.) sur les articles 1382 et 1383 du même code.

L'action directe est exercée contre les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.).

Lors des débats en instance d'appel, PERSONNE1.) réduit sa demande pour ne réclamer qu'un montant de (5.816,09 + 63,00 =) 5.879,09 euros. Acte lui en est donné.

PERSONNE2.) insiste sur le fait qu'il ne s'est pas aperçu immédiatement qu'il avait des douleurs au dos et que celles-ci ne sont apparues que le soir de l'accident. Il réclame, par réformation du jugement entrepris, la somme de 1.000,00 euros au titre de pretium doloris.

**La société SOCIETE3.), PERSONNE4.) et la société SOCIETE4.)** concluent à la confirmation pure et simple du jugement entrepris, ce par adoption des motifs retenus par le juge de première instance. Elles contestent formellement toute manœuvre de freinage intempestive par PERSONNE4.).

Elles interjettent appel incident en ce qu'il n'a pas été fait droit à leur demande en allocation d'une indemnité de procédure de 750,00 euros pour la première instance.

Elles réclament une indemnité de procédure à hauteur du même montant pour l'instance d'appel.

Elles contestent enfin toutes les mesures d'instruction sollicitées.

Dans ce contexte, elles estiment qu'une comparution des parties ne serait pas recevable, dans la mesure où les conducteurs seraient des préposés des sociétés. Le serment ne saurait, par ailleurs, être déféré à PERSONNE4.) sur une version des faits qui n'est pas la sienne. Enfin, l'expert en automobile PERSONNE5.) ne serait pas témoin de l'accident, de sorte qu'il ne saurait être admis à témoigner.

En ce qui concerne le prétendu dommage moral subi par PERSONNE2.), la société SOCIETE3.), PERSONNE4.) et la société SOCIETE4.) sont d'avis que celui-ci aurait dû faire une demande en indemnisation auprès de l'SOCIETE8.). Subsidiairement, le dommage ne serait établi par aucune pièce et demeurerait énergiquement contesté.

**La société SOCIETE1.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.)** soulèvent l'irrecevabilité de l'appel, au motif que les appelants auraient également dû interjeter appel contre l'ordonnance de remplacement d'expert du 9 janvier 2024.

Ils réclament chacun une indemnité de procédure de 1.500,00 euros pour l'instance d'appel.

Ils contestent la version de l'accident telle que présentée par les appelants, de même qu'ils contestent énergiquement toute projection du véhicule n° 2 sur le véhicule n° 1. Ils renvoient, à cet égard, aux motifs exhaustifs adoptés par le juge de première instance.

Ils soutiennent que la pièce n° 14 versée par les appelants (courriel du 17 janvier 2024 de PERSONNE5.)) constitue une pièce unilatérale violant le principe du contradictoire.

Ils contestent formellement que PERSONNE2.) ait subi un quelconque préjudice en relation avec l'accident de la circulation litigieux.

Ils contestent, en outre, les mesures d'instruction proposées par les appelants pour les mêmes motifs que ceux avancés par la société SOCIETE3.), PERSONNE4.) et la société SOCIETE4.). Ils ajoutent qu'en vertu de l'article 351 du nouveau code de procédure civile, une mesure d'instruction ne saurait pallier la carence des parties dans l'administration de la preuve.

La société SOCIETE1.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) ne relèvent pas appel incident du jugement attaqué et concluent à la confirmation pure et simple de celui-ci.

**Appréciation**

**Quant à la recevabilité des appels principal et incident**

Il est rappelé que la recevabilité de l'appel principal est contestée, au motif que les appelants auraient dû également diriger leur appel contre l'ordonnance de remplacement d'expert.

Ce moyen est dénué de tout fondement, dans la mesure où, suivant l'ordonnance de remplacement d'expert, l'expert CHIESA a été remplacé par l'expert DEBRAS, et qu'aucun moyen de droit n'a été tranché. Le principe-même de l'expertise – que les appelants contestent – a été toisé suivant jugement attaqué du 7 décembre 2023 lequel fait l'objet de l'appel principal.

L'appel principal, interjeté dans les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable.

Il en va de même de l'appel incident.

**Quant au bien-fondé de l'appel principal**

Quant aux demandes formulées par PERSONNE1.)

Quant aux demandes dirigées à l'encontre de la société SOCIETE1.), de PERSONNE3.) et de la société SOCIETE2.)

A noter que le jugement n'est pas entrepris en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 63,00 euros outre les intérêts légaux au titre des frais de dépannage et constaté que celles-ci sont responsables *in solidum* du dommage accru à l'arrière du véhicule CECI. Il n'est pas davantage entrepris en ce qu'il a dit déclaré PERSONNE3.) responsable sur base des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil et a dit l'action directe fondée à l'égard de la société SOCIETE2.). Le jugement attaqué n'est pas non plus entrepris en ce qu'il a dit non fondées les demandes en allocation d'une indemnité de procédure de la société SOCIETE1.), PERSONNE3.) et de la société SOCIETE2.) à l'encontre de PERSONNE2.). Ces volets du litige ne sont partant pas dévolus au tribunal de céans qui ne saurait en connaître.

Le jugement *a quo* est en revanche entrepris pour autant qu'il a dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) formulée à l'encontre de la société SOCIETE1.), PERSONNE3.) et la

société SOCIETE2.) portant sur l'indemnisation du dommage accru à l'avant de son véhicule.

Tel que l'a retenu à bon escient le juge de première instance, à défaut de contact matériel entre la partie avant du véhicule n° 2 et le véhicule n° 3, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve d'une intervention causale de ce dernier dans la genèse du dommage.

PERSONNE1.) tente de ce faire en faisant plaider que, de par la collision entre les véhicules n° 3 et n° 2, le véhicule n° 2 aurait été projeté contre le véhicule n° 1. Afin d'établir la prétendue projection, elle renvoie à un courrier de l'expert en automobile belge, PERSONNE5.) (pièce n° 14 de son mandataire).

Contrairement aux affirmations de la société SOCIETE1.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.), cette pièce n'est pas à écarter des débats pour violation du principe du contradictoire. Il s'agit, en effet, d'un courrier adressé au mandataire des appelants par un expert en automobile, pièce qui a été communiquée aux parties et librement discutée lors des débats.

Cette pièce, bien que recevable et constituant une pièce parmi d'autres, n'est toutefois pas de nature à établir la projection contestée. En effet, PERSONNE5.), dont le tribunal ignore à quel titre et en quelle qualité il est intervenu, se borne à affirmer que « *les dommages constatés correspondent bien, d'un point de vue technique, à un choc arrière avec projection. Les éléments au dossier ne permettent pas de détailler plus cette prise de position. Cet avis doit être confirmé par les autres éléments à mettre au dossier* ».

A défaut pour PERSONNE5.) d'expliquer en quoi il lui semble que les dommages correspondent à un choc avec projection – dont il relève lui-même qu'aucun élément du dossier ne lui permet de détailler cette affirmation – c'est à tort que les appelants estiment avoir rapporté la preuve de la prétendue projection.

Il n'y a, par ailleurs, pas lieu de faire droit à l'offre de preuve par l'audition de PERSONNE5.), étant donné que celui-ci n'était pas présent lors de l'accident. Il ne saurait, dès lors, éclairer le tribunal sur les faits litigieux dont il a eu personnellement connaissance au vœu de l'article 399 du nouveau code de procédure civile.

Une expertise n'est pas davantage de nature à apporter une solution au présent litige, étant donné que l'accident date d'il y a 4 ans et que le véhicule CECI a été déclaré économiquement irréparable. Dans la mesure où maints désordres ont pu surgir en 4 ans, il n'y a pas lieu de faire droit à l'expertise sollicitée.

Il n'y a enfin pas lieu d'ordonner une comparution personnelle des parties.

Il convient de rappeler, dans ce contexte, que le juge a un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou refuser une telle mesure. La demande de comparution personnelle des parties est rejetée si les parties sont d'ores et déjà contraires en fait sur la question litigieuse (cf. TAL, 12 novembre 1999, n° 62705 du rôle, Cour d'Appel 6 avril 1987, n° 9450 du rôle, Cour d'Appel 5 décembre 1988, n°10894 du rôle).

Eu égard aux divergences entre les parties, aucun résultat concret n'est, en l'espèce, à escompter d'une comparution personnelle des parties.

La preuve d'une intervention causale du véhicule n° 3 dans la genèse du dommage accru à l'avant du véhicule n° 2 n'étant pas établie, c'est à bon droit et pour des motifs que le tribunal de céans fait siens, que le juge de première instance a dit non fondée la demande

formulée à l'encontre de la société SOCIETE1.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) sur base des dispositions des articles 1384 alinéa 1er et alinéa 3 du code civil.

C'est encore à bon droit et pour de justes motifs que le juge de première instance a dit qu'une ventilation entre les dégâts accrus à l'avant et à l'arrière du véhicule n° 2 n'est pas possible et a nommé un expert. Ce volet du jugement entrepris est partant à confirmer purement et simplement.

Quant aux demandes dirigées à l'encontre de la société SOCIETE3.), PERSONNE4.) et la société SOCIETE4.)

En l'absence de preuve d'une intervention causale entre l'arrière du véhicule n° 2 et le véhicule n° 1, c'est à bon droit et pour des motifs exhaustifs que le tribunal de céans fait siens, que le premier juge a dit que la responsabilité de la société SOCIETE3.) ne saurait être engagée sur base des articles 1384 alinéa 1er et alinéa 3 du code civil en ce qui concerne les dégâts accrus à l'arrière du véhicule n° 2.

Il ne résulte en effet pas du moindre élément de la cause que PERSONNE4.) aurait freiné brusquement et sans raison sur l'autoroute.

Quant au serment décisoire, dont les appelants se prévalent afin d'asseoir leur version des faits, il est rappelé qu'aux termes de l'article 1357, 1° du code civil, le serment décisoire est le serment qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause.

Traditionnellement, ce serment était dénommé serment litis décisoire, alors qu'il revêtait un caractère transactionnel. Depuis la réforme du serment par une loi du 22 décembre 1986, ce serment n'est plus que décisoire, c'est-à-dire il est devenu un simple mode de preuve et a perdu son caractère transactionnel (cf. Cour 14 décembre 1994, n° 15579 du rôle).

Le serment décisoire, qui est destiné à corroborer en forme solennelle, ce qui a été affirmé par celui auquel il est déféré, est l'affirmation par l'une des parties d'un fait allégué par elle-même à l'appui de sa prétention (Cour 18 novembre 1998, n° 20441 du rôle).

Ainsi, le serment décisoire est celui par lequel une partie, sur l'invitation de l'autre et pour clore définitivement le litige, affirme l'exactitude de sa prétention. La partie qui prend l'initiative de recourir à ce procédé de preuve fait appel à la conscience de son adversaire et lui défère le serment (TAL 15 janvier 1993, n° 40309 du rôle).

Les conditions d'admissibilité du serment décisoire sont au nombre de trois. Il faut que le serment porte sur un fait personnel à la partie à laquelle il s'adresse; il faut qu'il soit décisif quant à la solution du procès; il faut enfin qu'il soit utile à la solution du litige (Henri De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, Tome III, 3e éd., n° 1046).

Il s'ensuit que le serment doit être formulé de telle sorte que l'adversaire du demandeur puisse prêter serment sur sa version. Il est évident qu'on ne peut pas imposer de serment à son adversaire sur une version qui n'est pas la sienne (Cour 8 février 2001, rôle n° 24274).

Ainsi, en application de l'article 1359 du code civil, le serment décisoire ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

En l'espèce, le serment déféré par les appelants porte sur des faits personnels à ceux-ci. Le serment décisoire, tel que formulé, est partant irrecevable, étant donné que, par cette formulation, les appelants entendent faire jurer à PERSONNE4.) la version des faits soutenue par eux.

En ce qui concerne ensuite les dégâts accrus à l'avant du véhicule n° 2, il convient de relever que, dans la mesure où PERSONNE2.) n'a pas pu arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant et a heurté le véhicule n° 1, il y a lieu de confirmer le jugement querellé en ce que celui-ci a retenu que la société SOCIETE3.) s'exonère totalement de la présomption de responsabilité qui pèse sur elle en vertu de l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

En l'absence de preuve d'une faute de conduite en lien causal direct avec le préjudice allégué, il y a encore lieu de confirmer le jugement entrepris en ce que la demande contre PERSONNE4.) a été déclarée non fondée sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Quant à la demande formulée par la société SOCIETE4.)

Il est rappelé que la société SOCIETE4.) recherche principalement la responsabilité de PERSONNE2.) sur base de l'article 1384 alinéa 1er du code civil et subsidiairement celle de la société SOCIETE1.), PERSONNE3.) et de la société SOCIETE2.).

Dans la mesure où PERSONNE2.), présumé responsable du dommage subi par la société SOCIETE4.), par application de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, ne s'exonère pas de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui, étant donné qu'aucune faute de conduite n'est établie dans le chef ni de PERSONNE4.), ni de PERSONNE3.), la demande de la société SOCIETE4.) est, par confirmation du jugement entrepris, fondée pour le montant réclamé et justifié par les pièces versées au dossier.

La demande de la société SOCIETE4.) contre la société SOCIETE1.) SA, PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) SA n'ayant été formulée que dans un ordre subsidiaire par rapport à celle dirigée contre PERSONNE2.), c'est à juste titre que le juge de première instance n'a pas analysé le bien-fondé de cette demande.

Quant à la demande formulée par PERSONNE2.)

Le jugement *a quo* est encore à confirmer, par adoption des motifs du premier juge, en ce qu'il a retenu qu'il ne résultait pas du moindre élément de la cause que PERSONNE2.) ait subi un dommage en relation causale avec l'accident litigieux, étant souligné que le constat ne fait état d'aucun blessé et que PERSONNE2.), à l'exception d'une attestation d'un médecin faisant état de douleurs, ne verse aucune pièce permettant de retenir qu'il a effectivement subi un préjudice du fait de l'accident.

**Quant au bien-fondé de l'appel incident**

La société SOCIETE4.) interjette appel incident en ce que le premier juge n'a pas fait droit à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Par adoption des motifs retenus par le juge de première instance, le jugement querellé est à confirmer en ce qu'il l'a déboutée de sa demande basée sur les dispositions de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

**Quant aux mesures accessoires**

Dans la mesure où la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par PERSONNE1.) contre la société SOCIETE1.), PERSONNE3.) et de la société SOCIETE2.) pour la première instance a été réservée par le premier juge, ce volet du litige n'est pas dévolu au tribunal de céans qui ne saurait en connaître.

L’application de l’article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

PERSONNE1.) ne justifiant pas de l’iniquité requise par les dispositions de l’article 240 du nouveau code de procédure civile à l’égard de la société SOCIETE3.), PERSONNE4.) et la société SOCIETE4.), il y a lieu, par confirmation du jugement entrepris, de la débouter de ses demandes en obtention d’une indemnité de procédure pour la première instance.

PERSONNE2.) ne justifiant pas de l’iniquité requise par les dispositions de l’article 240 du nouveau code de procédure civile tant en ce qui concerne la première instance, par confirmation du jugement entrepris, qu’en ce qui concerne l’instance d’appel, est pareillement à débouter de sa demande basée sur l’article 240 du nouveau code de procédure civile.

Pour les mêmes motifs, PERSONNE1.), la société SOCIETE4.), la société SOCIETE1.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) sont à débouter de leurs demandes formulées pour l’instance d’appel.

La CNS, l’SOCIETE8.) et le SOCIETE7.) n’ont pas comparu. Les modalités de remise des exploits à l’égard de la CNS et de l’SOCIETE8.) renseignent néanmoins que les copies de l’acte ont été remises à des personnes habilitées à recevoir une copie desdits actes, de sorte qu’il y a lieu de statuer à l’égard de la CNS et de l’SOCIETE8.) par un jugement réputé contradictoire conformément à l’article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

Dans la mesure où il ne résulte pas des modalités de remise de l’exploit à l’égard du SOCIETE7.) que la copie de l’acte a été remise à une personne habilitée à recevoir une copie dudit acte, il y a lieu de statuer à l’égard de ce dernier par jugement par défaut en application des dispositions de l’article 79 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile.

Il y a finalement lieu de déclarer commun le présent jugement à la CNS, à l’SOCIETE8.) et au SOCIETE7.).

**Conclusion**

Il résulte de l’ensemble des développements qui précèdent que ni l’appel principal, ni l’appel incident ne sont fondés et que le jugement attaqué est à confirmer dans toute sa teneur.

**Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière civile et en instance d’appel, statuant par jugement par défaut à l’encontre du BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D’AUTOMOBILE, par jugement réputé contradictoire à l’encontre de la CAISSE NATIONALE DE SANTE et de l’ASSOCIATION D’ASSURANCE ACCIDENT et contradictoirement à l’encontre des autres parties,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

donne acte aux appelants de la réduction de leur demande,

dit qu’il n’y a pas lieu d’ordonner une mesure d’instruction,

dit les appels principal et incident non fondés,

confirme purement et simplement le jugement entrepris,

déboute les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.